

ARRÊTÉ N° 2024-1459

POLICE MUNICIPALE

<u>OBJET</u>: Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion des opérations de maintenance de la vidéo-protection sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : la société SNEF - Connect - 30 rue de la Liodière - 37300 Joué-les-Tours.

Considérant que la société SNEF- Connect est chargée de la maintenance de la vidéo-protection implantée sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Considérant que les travaux de maintenance nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour toutes les rues concernées par l'implantation d'un dispositif de vidéo-protection.

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Sur proposition de Madame la Directrice des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

Pour la période du 16 septembre 2024 au 31 décembre 2024, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- > Interdiction de stationner au droit des travaux (chantier mobile) par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de chantier avec matérialisation par cônes K5a et pose de panneaux AK5 30 mètres en amont et aval du chantier.
- Le cas échéant et notamment lors de l'utilisation d'un véhicule nacelle, autorisation d'emprise partielle sur la voirie avec matérialisation par panneaux et autres dispositifs réglementaires,

- > Aliénation du trottoir avec indication du cheminement pour les piétons,
- La circulation des véhicules sera maintenue.
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

Dans tous les cas, la société SNEF - Connect informera au préalable le Service de la Police Municipale.

ARTICLE DEUXIEME:

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

ARTICLE TROISIEME:

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

<u>ARTICLE QUATRIÈME</u>:

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise au :

- Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Responsable du commissariat de secteur de Police nationale de Tours Nord,
- Responsable de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Les services de Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le neuf septembre deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation, Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,





Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

1 0 SEP. 2024

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation, Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,





Fabrice BOIGARD